

A.F.D. B
Société à responsabilité limitée
au capital de 15 000 euros
Siège social : Pont Lalanne, Avenue Gaston Lacoste
64000 PAU
791 673 189 RCS PAU

PROCES-VERBAL

DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 26 AOUT 2025

Le 26 août 2025 à 7 heures, les associés se sont réunis au siège social, Pont Lalanne, Avenue Gaston Lacoste, 64000 PAU, en assemblée générale extraordinaire sur convocation de la gérance.

L'assemblée est présidée par Monsieur Christian VIAL, co-gérant et associé présent.

Monsieur Guillaume HUSTÉ, co-gérant et associé assiste également à l'assemblée.

Il a été établi une feuille de présence signée par les associés présents et les mandataires des associés représentés, à laquelle sont annexés les pouvoirs des associés représentés.

Le Président de Séance dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- La feuille de présence ;
- Le rapport de la Gérance ;
- Le texte du projet de résolutions.

Le Président déclare que tous les documents prescrits par l'article R 223-19 du Code de commerce ont été adressés aux associés et tenus à leur disposition au siège social pendant le délai de quinze jours ayant précédé l'assemblée.

L'assemblée sur sa demande lui donne acte de sa déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

Le Président de Séance rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Réduction du capital social d'une somme de 13 725 euros, par voie de rachat des titres et consécutivement annulation de ceux-ci sous condition suspensive ;
- Modifications corrélatives des statuts de la Société (articles 6 et 7) ;
- Pouvoir en vue des formalités.

Puis le Président donne lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion.

Le Président rappelle notamment :

- que Monsieur Christian VIAL a manifesté le souhait de pouvoir se retirer de la société A.F.D.B et de céder l'intégralité des 885 parts sociales qu'il détient ;

eJ GA

- que, à la suite des discussions menées entre ce dernier et la société A.F.D.B et Monsieur Guillaume HUSTÉ (associé et co-gérant), il a été envisagé de mettre en œuvre une opération de réduction du capital social non motivée par des pertes (rachat par la société de 885 parts sociales en vue de leur annulation) ;
- que dans ce cadre, et à l'issue des discussions engagées, il a été convenu de fixer la valeur unitaire des parts sociales de la société à la somme de QUATRE-VINGT-SIX EUROS ET QUARANTE CENTIMES D'EUROS (86,40 €) de manière forfaitaire et définitive, soit une valeur globale de rachat des 885 parts sociales fixée à la somme de SOIXANTE-SEIZE MILLE QUATRE CENT SOIXANTE-QUATRE EUROS (76 464 €) ;
- que la société A.F.D.B dispose à ce jour des sommes nécessaires à la réalisation de cette opération pour notamment :
 - avoir souscrit un financement bancaire d'un montant de SOIXANTE MILLE EUROS (60 000 €), au taux de 3,09% sur 7 ans, auprès de la Caisse du Crédit Agricole.
 - avoir bénéficié d'avances en compte courant d'associé consenties par Monsieur Guillaume HUSTÉ à concurrence de la somme de QUATRE MILLE EUROS (4000 €).
 - disposer de fonds propres (vente d'un fourgon) à hauteur de SEIZE MILLE EUROS (16 000 €).

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après en avoir délibéré, décide de réduire le capital social de TREIZE MILLE SEPT CENT VINGT-CINQ EUROS (13 725 €), pour le ramener de QUINZE MILLE EUROS (15 000 €) à MILLE SEPT CENT VINGT-CINQ EUROS (1 725 €), par voie de rachat en vue de leur annulation de HUIT CENT QUATRE-VINGT CINQ (885) parts sociales numérotées de 116 à 1 000, d'une valeur nominale de QUINZE EUROS (15 €) chacune appartenant à Monsieur Christian VIAL.

La décision de réduction de capital ci-dessus est prise sous les conditions suspensives suivantes :

1/ Absence d'oppositions des créanciers ou, si une opposition a été formée dans ce délai, du rejet de celle-ci en première instance ou si le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

2/ Versement de la somme de SOIXANTE-SEIZE MILLE QUATRE CENT SOIXANTE-QUATRE EUROS (76 464 €) à Monsieur Christian VIAL correspondant à la valeur de rachat des parts sociales.

Le rachat des HUIT CENT QUATRE-VINGT CINQ (885) parts sociales est consenti et accepté au prix unitaire, forfaitaire, définitif et global de QUATRE-VINGT-SIX EUROS ET QUARANTE CENTIMES D'EUROS (86,40 €) par part sociale (soit une valeur de rachat globale de SOIXANTE-SEIZE MILLE QUATRE CENT SOIXANTE-QUATRE EUROS (76 464 €)).

La différence entre la valeur de rachat des parts sociales (76 464 €) et leur valeur nominale (13 275 €) sera imputée sur le poste « Autres Réserves ».

La valeur de rachat des HUIT CENT QUATRE-VINGT CINQ (885) parts sociales sera versée sur le compte de Monsieur Christian VIAL comme indiqué ci-dessus, et payée à l'associé retrayant à la date de constatation de la réalisation définitive de la réduction de capital.

Les parts sociales rachetées seront immédiatement annulées.

Tous les droits attachés aux parts sociales annulées s'éteindront au jour du rachat.

L'assemblée générale prend acte de ce que s'agissant d'une réduction de capital inégalitaire, elle doit être approuvée à l'unanimité des associés.

ev GA

Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption de la résolution qui précède, et sous la même condition suspensive, les associés décident à l'unanimité de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts :

ARTICLE 6 - APPORTS

En fin d'article, est inséré le paragraphe suivant :

« Aux termes des décisions de l'assemblée générale extraordinaire en date du 26 août 2025 et des décisions de la gérance en date du 2025, le capital social a été réduit d'une somme de 13 725 euros et ainsi ramené de 15 000 euros à 1 725 euros. »

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

« Le capital social est fixé à la somme de MILLE SEPT CENT VINGT-CINQ EUROS (1 725 €).

Il est divisé en CENT QUINZE (115) parts sociales de QUINZE EUROS (15 €) chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 115, et attribuées en totalité à Monsieur Guillaume HUSTÉ, associé unique. ».

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

Compte tenu de l'adoption des résolutions qui précèdent, l'Assemblée générale, après en avoir délibéré, décide de conférer tous pouvoirs au Gérant :

- pour initier toute démarche et effectuer toute formalité ou dépôt en vue de la purge du droit d'opposition des créanciers sociaux et réalisation de la condition suspensive ci-dessus ;
- pour constater la réalisation des conditions suspensives stipulées ci-dessus ;
- et, le cas échéant, pour constater la réalisation définitive de la réduction de capital et dans ce cadre, procéder matériellement au rachat des parts des associés concernés sans que le rachat donne lieu à un acte distinct de celui constatant la réalisation définitive de la réduction de capital, constater la modification définitive des statuts, procéder ou faire procéder au paiement de la valeur de rachat, et plus généralement effectuer toutes les formalités et déclarations requises par la loi dans le cadre de la réalisation de l'opération de réduction de capital ci-dessus et faire tout ce qui sera nécessaire.

Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 8 heures.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par la Gérance.

La Gérance

Monsieur Christian VIAL



Monsieur Guillaume HUSTÉ



